

DÉCISION N°2018/002
ASSURANCES DES VALLÉES (MMA) - DOMMAGES AUX BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS
AVENANT TECHNIQUE N°2

Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L5211-1, L2122-22 et L2122-23 ;

VU le Code des Marchés publics ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015/66, en date du 21 juillet 2015, autorisant Monsieur le Président, par voie de délégation du Conseil, à prendre toute décision concernant les contrats d'assurance ;

VU la décision de Monsieur le Président n°2016/002, en date du 25 mars 2016, relative au marché de l'assurance "Dommages aux biens immobiliers et mobiliers" - Lot n°1 ;

VU la décision de Monsieur le Président n°2016/029, en date du 18 octobre 2016, relative à l'avenant technique n°1 du contrat d'assurance n°127001203 "Dommages aux biens immobilier et mobiliers" - Lot n°1 ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2017/125, en date du 12 décembre 2017, relative à l'acquisition de la propriété pastorale de l'Alpage École de Sulens ;

CONSIDÉRANT que le tableau de la liste du Patrimoine de la CCVT a été mis à jour, notamment par l'acquisition de l'Alpage École de Sulens de 904 m²;

CONSIDÉRANT l'avenant technique n°2 au contrat d'assurance n°127001203 "Dommages aux biens immobiliers et mobiliers" - Lot n°1 proposé par la SARL "Assurance des Vallées", en date du 05 janvier 2018 ;

DECIDE

ARTICLE 1 - de signer l'avenant technique n°2 établi par la SARL "Assurances des Vallées" relatif à la mise à jour de la liste du patrimoine de la CCVT, dans le cadre du contrat n°127001203 "Dommages aux biens immobiliers et mobiliers" - Lot n°1 ;

ARTICLE 2 - La dépense en résultant s'établit à un montant total de cotisations annuelles de 5 140 € TTC, valable pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2018, avec possibilité de résiliation annuelle du contrat pour les deux parties sous préavis de 4 mois ;

Pour rappel, le montant, précédent cette acquisition, de la cotisation annuelle était de 3 345 € TTC ;

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire et figurera au Registre des décisions de la Collectivité ;

ARTICLE 4 - Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- à la SARL "Assurances des Vallées" ;
- au comptable de la Collectivité ;
- à la Préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Thônes, le 17 janvier 2018

Monsieur le Président,
Gérard FOURNIER-BIDOZ

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.